

Spécial n° 14 de février 2023

N° 2023 02 14

Vendredi 24 février 2023

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administra

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Application du droit du sol, Circulation et Risques

Arrêté n°2360-23-0043 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Orne (4^{ème} échéance).

**Arrêté n°2360-23-0043
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3
millions de véhicules dans le département de l'Orne
(4^{ème} échéance)**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, sous-préfète d'Alençon ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1122-22-10-47 du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu les informations communiquées par la société ALICORNE le 25 mai 2022 sur le trafic routier annuel de l'infrastructure autoroutière concédée A88 dans le département de l'Orne ;

Vu les données cartographiques communiquées par les Groupes COFIROUTE le 8 juin 2022 et ALIS le 15 avril 2022 pour l'infrastructure autoroutière concédées A28 dans département de l'Orne ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) le 13 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières concédées et non concédées sont arrêtées selon les modalités ci-après.

1°) Les axes routiers nationaux concédés (autoroutes) :

- A28 pour COFIROUTE : du point de repère (PR) 158 au PR 160.
- A28 pour ALIS : du PR 160 au PR 218.

2°) Les axes routiers nationaux non concédés :

- RN12 : de la bretelle de sortie du RD4 à Le Mêle sur Sarthe – Saint-Léger sur Sarthe, sens Paris → Rennes, jusqu'à la Bretelle de sortie d'Alençon de la RD112, sens Paris → Rennes (du PR 42+850 au PR 61+365).

3°) Les axes routiers départementaux :

- RD438 : de la limite avec le département de la Sarthe (Arçonnay – Alençon), jusqu'au carrefour à feux tricolores à Sées. Intersection avec la RD908 (du PR 0+000 au PR 22+297).
- RD112 : du giratoire sud, carrefour entre la RN12 et la A28, jusqu'au giratoire, carrefour entre la rue de Lancrel, Boulevard Mezeray et la RD2 (du PR 0+000 au PR 4+613).
- RD112 : du carrefour entre la rue de Bretagne et le boulevard de Colbert, jusqu'au giratoire, carrefour avec la RD1 à Condé sur Sarthe (du PR : 5+270 au PR 7+829).
- RD18 : du carrefour à feux tricolores avec la RD43, les rues Surville et Jean Dumas à Messei), jusqu'au carrefour à feux tricolores avec l'avenue de Verdun (du PR : 20+214 au PR : 24+320).
- RD958 : du giratoire « Intermarché », carrefour avec la RD924, Jusqu'au giratoire du « Mac Donald's », carrefour avec la RD926 (du PR : 21+843 au PR : 23+352).
- RD958 : du giratoire du « Mac Donald's », carrefour avec la RD926, jusqu'au giratoire de la ZI Nord d'Argentan, carrefour avec la rue Maurice Ravel (du PR : 23+352 au PR : 23+940).
- RD912 : du croisement avec la RD 8, Jusqu'au giratoire sud, carrefour entre les RD 932 & RD 312 (du PR : 3+200 au PR : 6+131).

ARTICLE 2 - Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus .
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

II. Les cartes sont accompagnées d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration et d'estimations :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnée à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

ARTICLE 3 - Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne à l'adresse suivante :

www.orne.gouv.fr/cartographie-strategique-du-bruit-a12364.html

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires – Cité administrative, place Bonet, CS 20537, 61007 ALENÇON cedex, Tél. 02 33 32 50 50 - ddt@orne.gouv.fr

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 - Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

ARTICLE 5 - Les arrêtés préfectoraux n° 2360-18-188 du 15 novembre 2018 portant publication des cartes de bruit stratégiques pour les grandes infrastructures de transports terrestres et n° 2360-202-0143 du 18 août 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières des sociétés d'autoroute dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an dans le département de l'Orne (4^{ème} échéance) sont abrogés

ARTICLE 6 - Le préfet de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, au Président du conseil départemental de l'Orne et aux directeurs des sociétés d'autoroutes ALIS et COFIROUTE.

Fait à Alençon, le 24 février 2023

Le préfet
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale

Signé

Marie CORNET

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de l'Orne ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.